

### PREFECTURE de GUADELOUPE

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Guadeloupe

# Présentation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guadeloupe

Le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) est défini par le paragraphe III de l'article L. 411-1A et par les articles R. 411-22 à 30 du code de l'environnement. Cette instance est composée de spécialistes désignés pour leur compétence scientifique. Toutes les disciplines des sciences de la vie et de la terre pour les milieux terrestres et aquatiques sont représentées. Le CSRPN peut être saisi pour avis par le préfet de région, par le président du conseil régional sur toute question relative à l'inventaire et à la conservation du patrimoine naturel. Une auto-saisine est possible sur demande d'au moins la moitié des membres.

## 1 – Composition du Conseil et durée de mandat : Article R. 411-22 du Code de l'environnement

Le nombre de membres du CSRPN prévu à l'article L. 411-1-A est fixé par le préfet de région, après avis de l'assemblée délibérante de la collectivité régionale.

En Guadeloupe, le CSRPN a été créé par arrêté préfectoral du 12 avril 1994. Sa composition s'est étoffée au fur et à mesure des renouvellements successifs et il compte désormais 22 membres. Leur mandat prendra fin le 22 avril 2019, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014.

Le mandat de ces membres est de cinq ans. Il est renouvelable. En cas de démission ou de décès d'un membre du conseil, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités prévues pour la nomination.

# **2 – Compétences du Conseil :** Article R. 411-23 du Code de l'environnement

Le CSRPN est chargé de rendre des avis consultatifs au préfet, au président de Région Guadeloupe, à leur demande ou à l'occasion de procédures définies par le code de l'environnement :

- Art. R. 331-6: autorisation de travaux dans le cœur d'un parc national qui auraient pour effet de modifier l'état des lieux ou l'aspect des espaces en cause dans le cas où ceux-ci ne sont pas soumis à autorisation d'urbanisme;
- Art. R. 332-1 et R. 332-9 : création de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-22 : plan de gestion de réserves nationales naturelles ;
- Art. R. 322-24 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve nationale naturelle ;
- Art. L. 332-2.1, R. 332-31 et R. 332-40 : création d'une réserve naturelle régionale, la modification de son périmètre et/ou de la réglementation qui y est applicable ;
- Art. R. 332-43 : plan de gestion d'une réserve naturelle régionale ;

- Art. R. 332-44 : modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale ;
- Art. R. 332-46 : expropriation de tout ou partie d'une réserve naturelle régionale pour cause d'utilité publique ;
- Art. L. 371-3, R. 371-32 et R. 371-34 : schéma régional de cohérence écologique et son évaluation (En Guadeloupe, le schéma d'aménagement régional comprend un chapitre individualisé relatif à la trame verte et bleue régionale (cf Art. R. 4433-2-1 du Code général des collectivités territoriales)) ;
- Art. R. 411-35 : autorisation d'introduction dans le milieu naturel de spécimens appartenant à des espèces animales non domestiques ou à des espèces végétales non cultivées ;
- Art. R. 411-47 : arrêté préfectoral relatif à la lutte contre certaines espèces animales et végétales introduites (en applications des articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement) ;
- Art. D. 411-21-3 : restriction de la diffusion des données contenues dans les inventaires mentionnés à l'article L. 411-1A.

Outre les cas de consultation obligatoire prévus par la réglementation en vigueur, le CSRPN peut être saisi pour avis soit par le préfet de région, soit par le président du conseil régional, sur toute question relative à la conservation du patrimoine naturel de la Guadeloupe et notamment sur :

1° la valeur scientifique des inventaires du patrimoine naturel lors de leur élaboration ou de leur mise à jour ;

2° les propositions de listes régionales d'espèces protégées prévues à l'article L. 411-2;

3° la délivrance de dérogations portant sur des espèces protégées, en application des <u>articles L. 411-1 et L. 411-2</u>;

4° les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats prévues à l'<u>article L. 414-8</u> ;

Enfin, l'article 4 du Décret n° 2017-401 du 27 mars 2017 relatif à la gouvernance de l'eau et de la biodiversité dans les départements d'outre-mer prévoit que le comité de l'eau et de la biodiversité de Guadeloupe peut saisir le CSRPN mentionné au III de l'article L. 411-1A pour la production de toute expertise nécessaire à ses délibérations ou lui demander une synthèse des travaux scientifiques engagés.

Le CSRPN de Guadeloupe est compétent pour l'ensemble du territoire de la Guadeloupe et de ses îles ainsi que jusqu'à son prochain renouvellement pour la partie Française de l'île de Saint-Martin. En effet, à compter de cette date, sera créé le Conseil Scientifique Territorial du Patrimoine Naturel de Saint-Martin, en vertu de l'article R. 661-1 du Code de l'environnement. Celui-ci aura les mêmes prérogatives que le CSRPN de Guadeloupe sur le territoire exclusif de la partie française de Saint-Martin.

Par ailleurs, par arrêté préfectoral 2018-38 PREF/STMDD du 14 mai 2018, portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale terrestre et marine de Saint Martin, le CSRPN de Guadeloupe a été désigné conseil scientifique de cette réserve.

## 3 – Fonctionnement et réunions du Conseil :

Un règlement intérieur adopté en séance plénière le 27 mars 2017, définit les modalités de fonctionnement du Conseil de Guadeloupe, conformément à l'article R . 411-27 du code de l'environnement.

Le CSRPN se réunit au moins deux fois par an à l'initiative soit du préfet de région, soit du président du conseil régional. En outre, son président est tenu de le réunir à la demande d'au moins la moitié des membres.

Sont examinées en priorité par le conseil les questions soumises par le préfet de région, le président du conseil régional . (Art. R . 411-24)

Le CSRPN de Guadeloupe, pour l'examen des demandes de dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2, s'est doté d'une « commission dérogation » qui propose à l'ensemble des membres un projet d'avis à l'appui d'une expertise scientifique. Le vote peut alors se faire en dehors des séances plénières et par voie électronique.

Le secrétariat du CSRPN est assuré par la DEAL de Guadeloupe et les avis émis par le CSRPN sont publiés sur son site internet (R. 411-26).

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a largement renforcé le rôle des CSRPN et leur activité s'en est trouvée ces deux dernières années, fortement augmentée.

Le CSRPN de Guadeloupe s'est réuni en séance plénière 5 fois en 2016, 4 fois en 2017 et 5 fois en 2018.

### Il aura rendu:

- 11 avis en 2016 (dont 2 concernant des dérogations espèces protégées) ;
- 13 avis en 2017 (dont 7 concernant des dérogations espèces protégées);
- 18 avis en 2018 (dont 8 concernant des dérogations espèces protégées).

Cette activité aura tendance à s'intensifier au fur et à mesure de la mise en œuvre de cette loi relative à la biodiversité et de ses décrets d'applications, notamment ceux relatifs à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et ceux relatifs à la protection des habitats. Il apparaît raisonnable de prévoir en moyenne deux sollicitations mensuelles pour avis.

L'ensemble des avis émis par le CSRPN de Guadeloupe est mis en ligne à disposition du public sur le site de la DEAL de Guadeloupe.

## 4 – Indemnisation des membres du Conseil :

Les fonctions de membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel s'exercent à titre gratuit. Les membres du conseil scientifique régional du patrimoine naturel sont remboursés des frais occasionnés par leurs déplacements dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'État (Art. R. 411-29).